

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2022/12

adopté à l'unanimité des membres votants (15)

le 24 février 2022

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Conseil régional Centre-Val de Loire pour la perturbation intentionnelle, la capture et le transport de spécimens de Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) dans le cadre de travaux de restauration du bâtiment 14 de la manufacture Balsan à Châteauroux.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée le Conseil régional Centre-Val de Loire en date du 22 février 2022 ;

Après avoir entendu la présentation du dossier en séance plénière par la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Considérant la nécessité des travaux sur le bâtiment qui présente des risques d'effondrement et l'objectif de réaffectation du site vers des services de santé ;

Considérant la présence de deux grands rhinolophes en hibernation au sein de la cave du bâtiment 14 ;

Considérant le report des travaux au plus tard pour favoriser une sortie d'hibernation naturelle des rhinolophes ;

Considérant que la capture et le relâcher des animaux n'est envisagé qu'en dernière extrémité en cas de non réveil des animaux au 15 mars 2022 ;

Considérant l'accompagnement des opérations par l'association Indre Nature, animateur du plan régional d'actions en faveur des chiroptères ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grand rhinolophe dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le CSRPN émet par ailleurs les recommandations suivantes :

- Dans le cas où une capture est nécessaire, celle-ci doit être réalisée juste avant le début des travaux afin de dissuader les rhinolophes de revenir s'installer dans la cave ;
- Le Grand rhinolophe étant une espèce très lucifuge, un travail devra être mené sur l'éclairage extérieur afin de prévoir des zones suffisamment sombres pour assurer la circulation des animaux (sans pour autant supprimer l'éclairage, indispensable par ailleurs) ;
- Dans le cadre d'une réflexion globale de maintien de potentialités d'accueil des chauves-souris (toutes espèces) à l'échelle du site, des nichoirs pourront être installés ou intégrés dans les bâtiments en fonction de la nature des travaux réalisés ;
- Un suivi de la présence de chauves-souris au sein du site devra être envisagé sur 5 ans afin de s'assurer du maintien d'habitats favorables aux différentes espèces connues.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT